

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**1° N° 104000 : DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR c/ Etat****2° N° 103113 : COMMUNE DE TREDUDER c/ Etat****3° N° 103117 : COMMUNE DE TREDREZ-LOCQUEMEAU c/ Etat****4° N° 103129 : COMMUNE DE PLESTIN-LES-GREVES c/ Etat****5° N° 103132 : COMMUNE DE SAINT-MICHEL-EN-GREVE c/ Etat****Audience du 15 mars 2013****CONCLUSIONS****M. Paul REPORT, rapporteur public**

Nous avons, lors de l'audience précédente, longuement analysé la question des « programmes d'action » normalement destinés à lutter en Bretagne, plus particulièrement dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère, contre le phénomène des marées vertes, en insistant sur l'insuffisance de ces programmes et en vous invitant à annuler pour cette raison tous les arrêtés préfectoraux portant sur le quatrième d'entre eux, celui qui est toujours en vigueur. Les cinq requêtes que nous allons aujourd'hui examiner vont nous permettre de poursuivre cette analyse, cette fois sur le terrain de la responsabilité de l'Etat du fait des carences constatées dans la mise en œuvre de mesures concrètes et adaptées pour enrayer ce phénomène qui, comme dans le mythe de Sysiphe, apparaît chaque année dans un certain nombre de baies bretonnes au printemps pour disparaître en fin d'automne, puis pour réapparaître le printemps suivant.

Chacun sait désormais que ces algues qui polluent les plages concernées présentent un danger pour la santé : c'est par exemple ce qu'a démontré un rapport officiel du 11 août 2009 de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) demandé par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable, rapport qui souligne que « *le gaz émis par les sédiments contenant notamment des algues vertes en décomposition pouvait être dangereux pour la santé et qu'il convenait, en conséquence, d'en maîtriser les expositions* ». Chacun sait aussi que la Bretagne est une belle et même, à notre avis, une très belle région dont les attraits sont reconnus et fort nombreux, et c'est pourquoi l'économie du tourisme, notamment en bord de mer, constitue un moteur important de l'économie bretonne générant, en particulier en saison estivale, de très nombreux emplois, outre qu'il profite directement ou indirectement à d'autres secteurs de l'économie, et nous pensons par exemple, puisque les touristes aiment se restaurer de produits régionaux, à l'activité des producteurs agricoles et des éleveurs locaux qui constitue aussi, bien entendu, un moteur économique essentiel. Il est donc important que les sites qui gagnent à être visités soient exempts de toute pollution, qu'elle soit dangereuse pour la santé ou simplement visuelle : or les amas d'algues vertes qui prolifèrent sur certaines côtes bretonnes présentent ces deux caractéristiques pour le moins rédhibitoires.

Il y a donc là deux bonnes raisons de tout mettre en œuvre, efficacement et le plus rapidement possible, pour venir à bout de ce phénomène. Mais, en attendant qu'il ne devienne un jour qu'un mauvais souvenir, il faut bien ramasser ces algues, et cela coûte fort cher aux communes, souvent de petite taille et sans grands moyens, qui ont la charge de nettoyer leurs

plages. C'est aussi le cas des départements lorsqu'ils sont amenés à agir dans les domaines de la préservation de l'environnement et du tourisme, surtout lorsqu'ils y sont contraints pour tenter d'effacer les méfaits d'une dégradation de l'environnement dont ils ne maîtrisent pas les causes.

En l'espèce, les communes de PLESTIN-LES-GREVES, de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, de TREDUDER, de TREDREZ-LOCQUEMEAU, d'une part, et le DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR, d'autre part, sont directement confrontés à ce problème depuis bien des années et considèrent que c'est l'Etat qui est fautif parce qu'il n'a pas pris, ou pris avec retard, toutes les mesures législatives et réglementaires qui convenaient et parce qu'il a failli dans l'exercice de ses pouvoirs de police des installations classées pour l'environnement. Ces collectivités vous demandent par conséquent de condamner l'Etat, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis, à les indemniser à hauteur de sommes qu'elles ont engagées pour remédier à ces carences, essentiellement pour assurer le ramassage des algues vertes et, pour le département, au titre des aides financières qu'il a apportées aux communes concernées ou de diverses actions d'études et de prévention. Ces sommes, qui donnent la mesure du coût des effets d'une pollution de cette nature, sont conséquentes : les indemnités demandées s'élèvent en effet à 72 074 € pour la commune de PLESTIN-LES-GREVES, à 25 186 € pour celle de ST-MICHEL-en-GREVE, 9 930 € pour la commune de TREDUDER, 15 742 € pour la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU et, pour le DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR, à pas moins de 10 732 588 €.

*

Avant d'aborder les questions portant sur la faute, les préjudices invoqués et leur étendue, il nous faut dire quelques mots sur la recevabilité des demandes présentées par ces quatre communes, le préfet n'opposant par ailleurs aucune fin de non-recevoir à l'encontre de la demande du département.

Le préfet des Côtes d'Armor ne soulève en effet, dans les seules requêtes présentées par les communes, qu'une seule fin de non-recevoir tirée de ce que celles-ci n'auraient pas présenté de réclamation préalable liant le contentieux, ce à quoi ces collectivités répondent que les quatre maires de ces communes ont signé, en cette qualité, une lettre commune, certes à en-tête de la communauté d'agglomération Lannion-Tregor, mais qui lui a bien été adressée le 15 avril 2010 et dans laquelle, **d'une part**, elles rappellent que la responsabilité de l'Etat dans le phénomène de prolifération des algues vertes a été reconnue, tant par les propos tenus par les ministres concernés que par la juridiction administrative et, **d'autre part**, expliquent les raisons qui les amènent à demander une indemnité globale de 1 411 000 € couvrant le financement de diverses actions menées **pour la seule année 2010** et imputées à 95 % dans leurs budgets, dont 335 000 euros au titre d'opérations de ramassage des algues, le reste étant pris en charge par la communauté d'agglomération déléguée par ces communes pour assurer la maîtrise d'ouvrage technique de ces opérations. Mais le préfet, qui admet tout de même que la charge financière de ces actions est bien supportée par ces communes, estime qu'elles auraient dû, chacune, présenter une réclamation préalable distincte, et non une réclamation commune faisant état d'une estimation du coût global de l'opération, et il se prévaut de l'arrêt du Conseil d'Etat *CE établissement français du sang n° 255163* du 25 juillet 2007 dont il faut retenir qu'une demande d'indemnisation de **frais futurs** doit être rejetée s'il n'est pas établi de lien entre ces frais et les dommages dont il est demandé réparation.

Il est vrai qu'à la date de cette demande, ces frais qui, encore une fois, sont bien à la charge des quatre communes requérantes, étaient sans doute futurs. Mais la jurisprudence, abondante sur ce point dans le contentieux de la responsabilité hospitalière, admet de toute façon de longue date l'indemnisation de frais futurs (voyez par exemple *CE Sieur Marie n° 94846* du 13 mai 1977 ou encore *CE CPAM de Paris n° 160807* du 12 décembre 1997), à la **double condition** que ces frais soient **inéluçtables** et s'ils sont justifiés de manière « **suffisamment précise pour permettre de déterminer le montant de ces frais avec une vraisemblance suffisante** » (voir en ce sens *CE Commune de Besse-en-Chandesse n° 17739* du 22 octobre 1982). Nous reviendrons sur ce point mais, d'ores et déjà, il ne peut être contesté, et ne l'est d'ailleurs pas par le préfet, que les dépenses de ramassage des algues vertes sur une superficie de 35 000 m² estimées, dans la demande préalable, à la somme globale de 323 000 €, étaient inéluçtables et ont été présentées avec suffisamment de détail à ce stade de la procédure. Pour le reste, le formalisme de la demande importe peu dès lors que cette demande existe et qu'il est justifié qu'elle émane bien des maires concernés, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'ils l'ont signée en cette qualité. Quant aux sommes sollicitées, leur évaluation a été affinée commune par commune et leur montant précisé, d'ailleurs à la baisse, et donc régularisé, ce qu'il est toujours possible de faire jusqu'à la clôture de l'instruction. **Dans ces conditions, nous estimons que cette fin de non-recevoir doit être écartée.**

*

Venons-en à présent à la question de la responsabilité de l'Etat et du lien de causalité entre les carences fautives invoquées et les dommages constatés.

Cette question a été largement réglée par votre tribunal et par la cour administrative d'appel de Nantes qui, dans son arrêt *CAA Nantes ministre de l'écologie, de l'énergie durable, de l'énergie et de la mer n° 07NT03775* du 1^{er} décembre 2009, devenu définitif, a confirmé au fond votre jugement *TA Rennes association Haltes aux marées vertes et autres n° 0400630* du 25 octobre 2007. Le ministre ne s'est pas pourvu en cassation contre cet arrêt ce qui, implicitement, semble signifier qu'il en a reconnu le bien-fondé.

Rappelons que dans cette décision, la Cour de Nantes, **a tout d'abord affirmé** en se fondant notamment sur le rapport, déjà sévère, intitulé « *La préservation de la ressource en eau face aux pollutions d'origine agricole : le cas de la Bretagne* » établi le 7 février 2002 par la Cour des Comptes, « *que le phénomène de développement massif des algues vertes perturbe les activités touristiques sur les sites directement concernés et au-delà nuit à l'image de la région, et génère pour les collectivités locales des coûts de plus en plus importants de ramassage saisonnier ; que les dépôts d'algues en décomposition sur les plages produisent des émanations d'hydrogène sulfuré susceptibles d'être dangereuses ; que l'eutrophisation des eaux littorales favorise la contamination bactérienne des eaux de baignade et des coquillages par les ulves qui ont la propriété d'émettre dans le milieu marin une substance osmoprotectrice prolongeant le temps de survie de certaines bactéries fécales* ». Puis cette même Cour **a considéré, d'une part**, que les insuffisances et retards dans la transposition de directives européennes, notamment de la directive 91/676 du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates », **d'autre part**, que l'insuffisance des contrôles par les services de l'Etat des installations classées « *tant en ce qui concerne les sureffectifs d'animaux que le respect des plans d'épandage et de l'obligation de tenir un cahier d'épandage ou de fertilisation* », **constituent des carences fautives**. Ce même arrêt démontre également l'existence du **lien de causalité direct** entre ces carences et les pollutions constatées en soulignant que « *nonobstant son caractère de pollution diffuse, (...) le phénomène de*

prolifération des ulves, dû essentiellement aux excédents de nitrates issus des exploitations agricoles intensives, à supposer même, comme le soutient le ministre, que d'autres facteurs, tels que l'ensoleillement et la topographie de la côte comportant des baies sablonneuses enclavées avec un faible renouvellement et une faible profondeur de l'eau, aient pu favoriser son apparition, n'aurait pas revêtu son ampleur actuelle si les normes communautaires et internes sus-énumérées avaient fait l'objet d'une application immédiate et stricte, et si, en raison des carences dans la mise en œuvre de ces réglementations, n'avait pas été manifestement méconnu, dans les départements concernés, le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau issu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et codifié à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ».

Bien que cette décision prononcée en 2009 porte sur une affaire déjà ancienne, puisqu'elle avait été initialement soumise à votre tribunal en 2004 – mais cela importe finalement peu en plein contentieux - elle nous paraît continuer de répondre parfaitement aux moyens soulevés dans les présentes requêtes, même pour ce qui est des années postérieures à 2009 à propos desquelles nous vous avons fait part, dans nos précédentes conclusions sur l'affaire des quatrièmes programmes d'actions arrêtés par les préfets en 2009, de notre sentiment que si, désormais, la « directive nitrates » a été transposée, **les mesures réglementaires prises pour son application sont insuffisantes et insuffisamment mises en œuvre**, et c'est pourquoi nous vous avons invité à annuler ces programmes d'actions.

*

Nous ne reprendrons évidemment pas le détail des propos que nous avons tenus lors de l'audience précédente, mais il nous paraît toutefois utile, s'agissant notamment de répondre à la demande des communes requérantes qui porte sur l'année 2010, de rappeler très brièvement quelques uns d'entre eux.

Ce que nous avons souligné pour démontrer ces insuffisances, c'est notamment le **contraste** entre la **clarté des déclarations** plutôt constantes émanant des autorités administratives selon lesquelles **des mesures strictes** devaient être prises pour lutter contre le phénomène de prolifération des algues vertes, et le **contenu de ces mesures, souvent prises en contradiction avec ces déclarations**, mesures concernant notamment deux aspects différents qui ne peuvent toutefois être dissociés d'un plan efficace de lutte contre les marées vertes, et qui sont les suivants.

Il s'agit tout d'abord de la question de la fixation des calendriers d'épandage permettant de procéder à l'épandage des effluents d'élevage **à partir du 15 février** sur les terres destinées à être ensemencées en maïs, alors qu'épandre du lisier sur des terres non ensemencées au cours de périodes d'excédent hydrique, notamment en février et mars qui sont des mois où abondent les pluies de printemps, c'est prendre un risque optimal de favoriser la dispersion par ruissellement des nitrates. Nous avons toutefois noté que l'autorité environnementale, en l'espèce le préfet des Côtes d'Armor, avait relevé que *« compte tenu de la situation de la Bretagne et pour diminuer encore les risques de pollution par les nitrates, il pourrait être envisagé dans l'avenir de reculer encore certaines dates d'autorisation d'épandage à la fin de l'hiver »* puis, un peu plus tard, dans son avis à propos des projets de l'arrêté modificatif du quatrième programme d'action, avait précisé que *« seule une petite partie des bassins versants « algues vertes » sera donc soumise à un niveau supplémentaire de limitation des apports azotés (...). Cette mesure va dans le bon sens mais, dans ces bassins à enjeux, elle doit constituer une première étape de réduction de la fertilisation et être ensuite renforcée.*

Le recul des dates de début de période d'épandage des fertilisants de type Ib et II (fumier de volaille et lisier) avant culture de maïs, passant du 15 février au 31 mars, permettra de limiter les risques de lessivage des premiers épandages. Le lisier notamment, sera ainsi épandu au plus près de l'implantation du maïs et de ses besoins en azote ». Mais nous avons aussi observé que ce même préfet, cette fois en cette seule qualité, n'a pas parfaitement suivi son propre avis, la date du 31 mars qu'il avait recommandée en sa qualité d'autorité environnementale ayant été ramenée au 15 mars, compte tenu de la position de la profession agricole, notamment de la chambre d'agriculture qui faisait valoir qu'une date d'épandage trop tardive a pour effet mécanique d'obliger les éleveurs à stocker plus longuement les effluents produits, ce qui pose un certain nombre de difficultés financières pour ceux d'entre eux qui n'ont pas la capacité, ou l'intention, de procéder aux investissements nécessaires pour permettre ce stockage.

Il s'agit ensuite d'une application, ou plutôt d'une interprétation, qui nous est apparu inappropriée de la « directive nitrates » du 12 décembre 1991 en matière de **fertilisation équilibrée en zone vulnérable**, c'est-à-dire sur tout le territoire breton, qui fixe un taux plafond d'apport annuel limité à 170 kg d'azote organique par hectare de surface épandable. Cette obligation a bien été transposée et figure à l'article R. 211-81 du code de l'environnement. Mais nous avons noté qu'en réalité, autorisation était donnée aux agriculteurs d'ajouter, à ces 170 kg, **40 kg de nitrates supplémentaires** pour peu qu'ils soient d'origine minérale ou chimique. Nous n'avons évidemment pas la prétention de contester l'intérêt et les bienfaits de ces apports pour permettre d'assurer une production agricole efficace, mais si la directive n'interdit rien concernant les apports d'azote minéral, l'objectif majeur qu'elle vise est quand même **d'éviter la saturation des terres en nitrates** et il nous semble, sans être un spécialiste des questions de chimie, que du nitrate organique ou du nitrate minéral **reste du nitrate** qui peut, quel que soit son origine, favoriser l'eutrophisation des eaux et, par conséquent, l'émergence des marées vertes, surtout lorsqu'il est épandu dans les secteurs les plus sensibles, à savoir les bassins versants dans les zones proches des sites les plus affectés par ce phénomène. C'est pourquoi nous avons considéré que le préfet des Côtes d'Armor, en autorisant dans son quatrième programme d'action un épandage de 210 kg par hectare sur ces bassins versants avait commis une erreur manifeste d'appréciation, alors même que le seuil de 170 kg prévu par la directive mériterait au contraire, selon nous, d'y être substantiellement réduit dans le cadre des mesures dites renforcées que cette directive prévoit pour être mises en œuvre dans les secteurs les plus sensibles.

Nous avons enfin cité, pour résumer de manière synthétique certaines incohérences concernant les deux carences que nous venons de reprendre, l'avis du comité scientifique du « plan algues vertes », avis publié le 29 juin 2010 **par le préfet de la région Bretagne**, dont il s'est approprié les termes et qu'il a donc validé, selon lequel « (...) *la résolution du problème des algues vertes requiert une révision en profondeur des systèmes de production et (...) cela doit conduire à une réelle réflexion sur les mutations à engager pour l'agriculture sur les bassins concernés (...) tout objectif de diminution des flux en sortie des bassins versants doit être converti en objectif de diminution des bilans d'azote (entrée-sortie) dans le bassin versant.... Autant sur le long terme, toute réduction des apports d'azote peut avoir un effet significatif conséquent, autant sur un objectif très court comme celui de 2015, le degré de réduction des charges azotées en entrée doit être drastique pour qu'un effet significatif puisse être observé dans les concentrations en sortie de bassin versant. Le plan d'action doit donc intégrer ce niveau d'ambition extrêmement élevé pour avoir une chance de succès notable (...)* ». Mais un mois plus tard, non sans contradiction, nous semble-t-il, avec l'avis

ainsi communiqué par son préfet de région, le préfet des Côtes d'Armor prenait un arrêté autorisant sur les bassins versants des zones, pourtant les plus vulnérables, d'une part, l'épandage à partir du 15 mars, d'autre part, un plafond de nitrates pouvant aller jusqu'à 210 kg par hectare.

Nous nous arrêterons là sur la question **des carences fautives et et sur celle du lien de causalité qui nous paraissent parfaitement établies** non sans rappeler, comme le mentionne d'ailleurs un communiqué du ministre de l'agriculture mis en ligne sur le site internet de ce ministère le 1^{er} mars dernier, que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union européenne pour une mauvaise application de la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates », notamment au motif de l'insuffisance des programmes d'actions qui s'y appliquent. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le ministre rappelle dans son communiqué qu'« *un renforcement de la réglementation en matière de protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole a été engagé depuis 2011 et se poursuivra en 2013. Ainsi le programme d'actions national est entré en vigueur en septembre 2012 et la révision des zones vulnérables s'est achevée en décembre. L'année 2013 sera consacrée à compléter le programme d'actions national et à élaborer les programmes d'actions régionaux* ». Mais ce communiqué semble aussi révéler que la mise en œuvre des mesures liées à ce renforcement ne semble pas des plus aisées, compte tenu de l'existence d'enjeux sans doute légitimes mais divergents, et que cette mise en œuvre nécessitera du temps, ce même communiqué annonçant ainsi un certain nombre de projets et quelques mesures d'assouplissement. Ceci étant, il nous semble aussi que de telles mesures présentent un caractère de portée générale et peuvent faire l'objet, dans le cadre du programme d'actions régional en cours d'élaboration, de mesures plus contraignantes là où ces contraintes s'imposent avec évidence, notamment au niveau des bassins versants des secteurs les plus touchés par le phénomène de prolifération des algues vertes. Mais, ne nous égarons pas : il s'agit là de questions d'avenir qui sortent par conséquent du cadre strict de nos requêtes.

*

Il reste à examiner l'étendue de la réparation demandée.

Les demandes présentées de manière particulièrement claire par les communes de PLESTIN-LES-GREVES, de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, de TREDUDER et de TREDREZ-LOCQUEMEAU ne posent aucune difficulté particulière. Ces demandes sont justifiées, outre que les dépenses de ramassage que ces communes ont prises en charge, visées par le trésorier de ces communes, sont des dépenses nettes, déduction ayant été faite des subventions reçues et du produit de la vente d'une partie des algues ramassées. De plus, le préfet, qui se borne à expliquer que l'Etat a, lui aussi, déjà supporté d'autres dépenses, ne conteste pas celles engagées par les communes requérantes : c'est donc qu'il les valide.

Vous ferez par conséquent droit à ces demandes parfaitement présentées et vous condamnerez par conséquent l'Etat à verser 72 074 € à la commune de PLESTIN-LES-GREVES, 25 186 € à celle de ST-MICHEL-en-GREVE, 9 930 € à la commune de TREDUDER et 15 742 € à la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU.

La demande du **DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR** ne présente pas les mêmes qualités de clarté et de rigueur. Cette collectivité, rappelons-le, sollicite une condamnation de l'Etat à l'indemniser à hauteur de **10 732 588 €** et il nous semble, compte tenu de l'importance de cette somme, qu'elle aurait pu présenter cette demande de manière moins

confuse. Elle produit ainsi des tableaux très sommaires récapitulants, année par année depuis 1975, 1986 ou 1998, les dépenses exposées, dépourvus de commentaire précis ou au moins une référence à tel ou tel justificatif, sans d'ailleurs que ces tableaux n'indiquent s'il s'agit de montants en francs ou en euros ni, évidemment, le taux de conversion utilisé, et elle joint à sa requête un carton bien tassé de pièces justificatives. Aux juges par conséquent de se débrouiller pour détricoter dans ce « fatras » de pièces ce qui justifie ou non le bien-fondé de cette demande, et il vous faut bien accepter de jouer ce rôle d'archiviste et de comptable puisque votre tribunal ne peut, par principe, condamner l'Etat à payer une somme dont il ressortirait avec évidence du dossier qu'il ne la doit pas.

Il est vrai que **la défense du préfet des Côtes d'Armor est, sur ce point, inexistante** puisqu'elle se borne, comme dans les requêtes précédentes, de nous expliquer que l'Etat a déjà engagé de nombreuses dépenses au même titre que celles prises en charge par le Département, **et il ne conteste en rien le montant total de l'indemnité demandée**, ni davantage les justifications produites. Au contraire, il affirme même qu'« *il n'est nullement contesté que le conseil général des Côtes d'Armor a largement contribué à apporter son aide* », notamment « *sur le plan du volet curatif de ce phénomène de prolifération des algues vertes* » : vous pourriez, dans ces conditions, retenir le montant de l'indemnité sollicitée sans commettre d'erreur de droit. Il reste que certaines de ces dépenses ne nous semblent pas, quant à nous, justifiées.

L'indemnité demandée par le DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR **comporte quatre volets**. Il s'agit tout d'abord des **sommes versées aux communes sinistrées au titre du ramassage des algues vertes, soit une somme de 5 425 480 €**. Sur le principe, ce type d'action nous paraît possible dans le cadre, notamment, des dispositions de l'article L. 3233-1 du CGCT qui prévoit que « *le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences* », la jurisprudence encadrant toutefois ces aides en interdisant le versement de subventions d'équilibre budgétaire (*CE département de la Haute-Corse n° 292396 du 27 octobre 2008*), mais pas, en principe, celles, comme en l'espèce, **qui sont affectées et qui présentent un intérêt départemental**, l'intérêt départemental pouvant notamment correspondre à la compétence « tourisme » exercée par le Département en vertu de la loi 92-1341 du 23 décembre 1992. Par ailleurs, cette collectivité remonte aux dépenses qu'elle a exposées dès l'année 1975, et il ressort effectivement des pièces du dossier, notamment des comptes-rendus des séances du conseil général dont celui du 26 novembre 1973, que l'acuité du phénomène des marées vertes et son impact sur le tourisme a été souligné dès cette époque. Ceci étant, la comparaison du tableau récapitulatif et des pièces justificatives correspondantes révèle un certain nombre d'incohérences. Nous vous ferons grâce du détail de cette analyse comparative mais, pour prendre un seul exemple, ce tableau indique pour l'année 1986 un montant de subventions de 152 449 € qui n'est justifié par les pièces produites qu'à hauteur de 108 861 €. Au total, toutes opérations de tri réalisées, **nous retiendrons une somme de 5 143 007 €** qui, encore une fois, n'est de toute façon pas contestée par le préfet.

Le **deuxième volet** porte sur une somme de **1 516 100,12 €** et concerne la prise en charge d'études et de structures d'intervention, **somme non contestée que nous retiendrons**, le département produisant un certain nombre de ces études qui contribuent à exposer, analyser, comprendre et modéliser le phénomène et qui mettent en évidence le rôle majeur de l'apport d'origine agricole des nitrates.

Le **troisième volet** est relatif au remboursement des **participations à des actions préventives** pour un montant total de **1 791 008,06 €**. Il est difficile de faire le tri dans les justificatifs présentés au titre de ces actions dont certaines sont formulées de façon tellement vagues, par exemple « *animation, coordination et évaluation* » ou « *actions collectives agricoles* », ou encore « *aménagement et gestion de l'espace* », qu'il est impossible de repérer un rapport entre ces actions et la problématique des marées vertes. C'est quand même au Département de commenter et de prouver que de telles actions sont liées à cette problématique, ce qu'il ne fait pas. Il nous semble dans ces conditions que seules peuvent être retenues les dépenses plus précisément ciblées que vous trouverez dans le tableau coté 7-73, ce qui nous amène à ne retenir pour ce chef de préjudice qu'une somme limitée à **387 410 €**.

Enfin le Département invoque longuement un **préjudice d'image** et sollicite une condamnation de l'Etat à lui verser à ce titre une indemnité de **2 000 000 €** en nous expliquant que le déficit d'image du département des Côtes d'Armor, ce que nous ne contestons pas, nécessite un effort de communication correspondant « *à un quasi doublement du crédit consenti en 2012, soit 700 000 € sur quatre ans, période communément retenue pour l'installation et la consolidation d'une image* », ce qui veut dire que le budget « promotion » de 200 000 à 400 000 € actuel nécessiterait, pour les quatre années à venir, un effort supplémentaire de 500 000 € par an, d'où les 2 000 000 € demandés. **Nous ne pouvons vous proposer de retenir cette demande** qui correspond à des dépenses futures et éventuelles qui, au surplus, ne sont aucunement justifiées par un contenu précis, cohérent et chiffré ciblant des opérations liées au déficit d'image résultant de l'existence du phénomène des marées vertes, outre qu'elles ne font l'objet, au demeurant, d'aucune délibération actant le principe d'une programmation budgétaire pluriannuelle de cette nature et à hauteur de ces sommes.

En définitive, nous sommes d'avis de réduire les prétentions du DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR en vous proposant de condamner l'Etat à verser à cette collectivité une somme, en tout état de cause non contestée, de 7 046 517, 06 €.

*

Nous en avons désormais terminé avec l'examen de ces cinq requêtes et c'est donc, au total, une somme de 7 169 449,06 € qui pourra être retenue au profit des quatre communes requérantes et du Département en réparation des préjudices subis du fait des carences fautives de l'Etat dans l'exercice de ses prérogatives pour lutter contre le phénomène des marées vertes.

Telles sont nos conclusions sur ces requêtes.